

Délibération n° 2007-196 du 3 septembre 2007

Les réclamants, classés major ex-aequo à l'issue de leur DEA, contestent le rejet par leur université de leur demande d'allocation de recherche. Ils se plaignent également du refus de leur octroyer un poste de chargé de travaux dirigés, ainsi que de la décision tardive de leur décerner le prix du meilleur étudiant. La haute autorité estime que l'université n'a pas produit les éléments pouvant justifier la différence de traitement rapportée par les réclamants. Le Collège décide de formuler plusieurs recommandations à l'attention du directeur de l'école doctorale et du Président de l'université qui portent notamment, sur l'indemnisation des réclamants et la clarification de la procédure de choix des allocataires en fixant des critères explicites et publics.

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment son article 19;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°85-402 du 3 avril 1985 relatif aux allocations de recherche;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2004 fixant les conditions ouvrant droit à postuler à une allocation de recherche, notamment son article 1^{er},

Vu l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale,

Vu la délibération n°2006-223 du 23 octobre 2006 du Collège de la haute autorité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie le 23 mai 2005 par Monsieur A, sénateur de Paris, de la situation de Mademoiselle H, française d'origine libanaise, qui se plaint d'avoir fait l'objet de discrimination à raison de son origine de la part de l'Université Y où elle a obtenu un diplôme d'études approfondies (DEA), à l'issue de l'année universitaire 2003-2004. Elle conteste le rejet par l'université, de sa demande d'allocation de recherche, d'un poste de chargé de travaux dirigés, ainsi que la décision tardive de lui décerner le prix du meilleur étudiant. Par courrier reçu le 5 janvier 2006, Monsieur N, de nationalité marocaine, a introduit une réclamation devant la haute autorité portant sur des griefs identiques.

Les réclamants se sont inscrits en DEA de « *Droit de l'économie internationale et du développement* » à l'Université Y pour l'année 2003-2004. A l'issue des examens, ils ont été désignés major ex-aequo de leur groupe avec une moyenne générale de 15,95.

En juin 2004, ils ont postulé auprès de l'école doctorale « *droit, gestion, relations internationales* » pour obtenir une allocation de recherche. Par délibération du 8 juillet 2004, le jury a octroyé cette allocation à une autre candidate de leur DEA, Mademoiselle C, qui disposait d'une moyenne générale (15,5) inférieure à la leur.

Mademoiselle H et Monsieur N ont déposé un recours gracieux. En réponse, le président de l'Université leur a précisé qu'il ne lui appartenait pas de remettre en cause une décision du jury, prise à l'unanimité et non entachée d'erreur matérielle.

S'agissant du deuxième grief tiré du refus de leur octroyer un poste de chargé de travaux dirigés pour l'année scolaire 2004-2005, le bureau de gestion des intervenants extérieurs a informé les réclamants que tous les postes étaient déjà pourvus. Or, les réclamants ont appris qu'un étudiant de leur DEA avait été recruté pour assurer des travaux dirigés, alors que sa demande était postérieure à celle de Monsieur N.

Enfin, les réclamants reprochent au Doyen de la faculté de droit de l'université Y d'avoir refusé de leur décerner le prix du meilleur étudiant lors de la cérémonie de rentrée solennelle qui s'est tenue le 7 décembre 2004. Ce prix a été octroyé à un étudiant de leur DEA, Monsieur B qui disposait du meilleur classement (16,27/20) et qui était inscrit dans le groupe des étudiants à l'Université des Sciences Arabes de Tunis. Les réclamants qui étaient classés majors du groupe des étudiants inscrits en France indiquaient que l'université Y avait accepté dans le passé d'attribuer ce prix aux majors des deux groupes d'étudiants du DEA. Le directeur de leur DEA expliquait dans un courrier adressé au Doyen « (...) *si nous considérons que le groupe [du DEA] est unique, il s'agit sans aucun doute, de Monsieur B. Si nous considérons qu'il y a deux groupes il s'agirait de Monsieur B (pour Tunis), de Mademoiselle H et de Monsieur N (pour Paris) (les 2 étudiants étant ex aequo)* ». Ce prix leur a été finalement octroyé en mai 2005, selon eux dans la plus grande confidentialité, et sans aucune considération à leur égard. Or, selon leur directeur de DEA favorable à l'attribution de ce prix aux réclamants « (...) *il [s'agissait] d'une mesure d'apaisement qui effacerait en partie les déconvenues dues au choix que nous avons fait pour l'allocation de recherches (juillet 2004)* ».

Ils estiment avoir subi un préjudice moral et matériel important : Mademoiselle H précise qu'elle a abandonné son projet de recherche et qu'elle a été suivie médicalement pour un syndrome dépressif ; Monsieur N explique que le refus d'octroi de l'allocation de recherche, puis celui d'un poste de chargé de travaux dirigés l'ont contraint, pour poursuivre ses recherches, à multiplier des travaux de subsistance. Toutefois, les réclamants n'ont engagé aucun recours contentieux.

L'article 19 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité dispose, en matière d'accès à l'emploi que « (...) ***chacun a droit à un traitement égal, quelles que soient son origine nationale, son appartenance ou non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie ou une race. Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte en ces domaines établit devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il***

incombe à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ».

Un refus d'attribution d'une allocation de recherche ou d'un poste de chargé de travaux dirigés peut être considéré comme un refus d'accès à l'emploi public.

Sur le refus d'attribution de l'allocation de recherche :

L'article L.412-2 du Code de la recherche dispose qu'« *afin de faciliter l'accès à la formation par la recherche, des allocations individuelles spécifiques sont attribuées sur des critères de qualité scientifique ou technique par l'État, les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics et les organismes publics et privés de recherche (...) ».*

Interrogé par la haute autorité sur la procédure de sélection des allocataires de recherche, le Président de l'université Y a indiqué qu'il n'y avait pas de règlement de l'école doctorale mais que la procédure faisait l'objet d'un « descriptif », porté à la connaissance de la direction de la recherche lors de « l'enquête annuelle » et adressé au ministère. Dans ce descriptif, sont pris en compte, la valeur du candidat attestée par son classement et l'intérêt de son projet de recherche.

Dans le cas d'espèce, le conseil doctoral, réuni le 8 juillet 2004, a réparti quatre allocations de recherche sur les trois DEA.

S'agissant du DEA des réclamants, l'université fait valoir que les sujets de recherche à savoir - « *le droit humanitaire et ses conséquences sur le développement* » pour Mademoiselle H, et « *le multilatéralisme commercial : enjeux et défis pour les pays en voie de développement* » pour Monsieur N - ont été considérés par le jury comme étant d'un intérêt moindre que celui d'une autre candidate du même DEA, Mademoiselle C, qui a présenté un sujet portant sur « *les systèmes constitutionnels dans les Etats islamiques* ».

S'il n'appartient pas à la haute autorité de remettre en cause l'appréciation portée par le jury sur l'intérêt du sujet, la haute autorité estime que certains éléments laissent supposer que la candidature retenue a été privilégiée sur la base de considérations qui ne reposent pas sur l'intérêt du sujet.

En premier lieu, cette candidate a pu déposer sa candidature alors que la date de dépôt des candidatures, fixée au 30 juin 2004, était expirée. L'université, sans contester l'existence d'une date limite, fait valoir que celle-ci n'a qu'une valeur indicative. Si l'instruction n'a pas permis de retrouver l'annonce faite de la date limite de dépôt des candidatures pour l'année 2004, la haute autorité constate que, pour cette année, (2007-2008), le site internet de l'école doctorale précise que « *les étudiants souhaitant déposer leur candidature doivent adresser au Directeur de l'Ecole doctorale avant le 25 juin 2007 (...). Les candidatures recevables seront convoquées à une audition, celle-ci se déroulera devant le Conseil de l'Ecole Doctorale début juillet ».* En tout état de cause, si l'administration souhaite se réserver la possibilité d'accueillir des demandes au-delà de la date qu'elle a elle-même fixée, il lui appartient de le faire savoir aux candidats dans le respect du principe d'égalité.

En second lieu, les réclamants allèguent qu'en réalité, l'étudiante qui a obtenu l'allocation de recherche n'avait pas présenté le sujet - « *les systèmes constitutionnels dans les Etats islamiques* », mais « *le système confessionnel libanais* ». Or ce dernier sujet avait déjà été proposé par Mademoiselle H lors d'un entretien avec le Doyen de l'Université, peu avant le dépôt des candidatures, mais elle y avait renoncé. En effet, celle-ci explique dans un courrier adressé au Doyen après cet entretien qu'elle a tenu compte des réticences exprimées sur le caractère peu novateur du sujet sur le « *système confessionnel au Liban et la Démocratie* » et l'informe qu'elle a décidé de proposer un autre sujet au jury de l'école doctorale.

Sur ce point, la haute autorité n'a pu procéder à des vérifications sur les sujets proposés par les candidats, l'université indiquant ne pas avoir conservé leurs dossiers, y compris ceux des réclamants, ce qui peut paraître pour le moins surprenant.

En outre, dans une note communiquée à la haute autorité intitulée « *éléments de réponse concernant Melle H et M.N* », datée du 26 avril 2005, le Doyen précise que « *le thème identifié par la candidate qui a bénéficié de l'allocation, touchant aux systèmes constitutionnels dans les Etats islamiques, est apparu, dans la mesure notamment où il fera l'objet de travaux de recherche menés par une étudiante française, autrement intéressant et prometteur* ».

La haute autorité estime que la mention de la nationalité française pour expliquer le critère de qualité scientifique du sujet retenu constitue un indice supplémentaire susceptible de faire douter de l'objectivité du critère avancé par le directeur du conseil de l'école doctorale.

Or, l'absence de règlement interne établissant la procédure de sélection des allocataires autre que le descriptif mentionnant les critères de « valeur du candidat » attestée par son classement et l'intérêt du sujet ajoutée au défaut d'explication par l'université sur l'appréciation du critère tiré de l'intérêt du sujet n'a pas permis à la haute autorité de s'assurer que les sujets proposés par les réclamants ont été écartés sur la base de critères objectifs.

De surcroît, la haute autorité observe que le Doyen de l'université s'est opposé, sans justification raisonnable, à ce que les réclamants se voient décerner le prix du meilleur étudiant lors de la cérémonie de rentrée solennelle qui s'est tenue le 7 décembre 2004 alors que le directeur du DEA avait émis un avis favorable à l'attribution aux réclamants du prix du meilleur étudiant. Aussi, même si ce prix leur a finalement été remis au mois de mai 2005, la haute autorité estime que les démarches qu'ils ont dû effectuer ainsi que les conditions de son octroi renforcent la présomption de discrimination.

Sur le refus d'attribuer un poste de chargé de travaux dirigés :

Sur ce point, il convient d'écartier la réclamation de Mademoiselle H car il n'est pas établi par les pièces du dossier qu'elle aurait effectivement postulé pour un emploi de chargé de travaux dirigés, contrairement à Monsieur N.

Pour l'année universitaire 2004-2005, le Président de l'université indique que la candidature de Monsieur N n'a pas été examinée, les quatre postes vacants de chargés de travaux dirigés ayant tous été pourvus par les intervenants déjà en fonctions l'année précédente. Parmi ces intervenants, un seul d'entre eux était étudiant et titulaire d'un

DEA, les trois autres exerçant une activité professionnelle (avocat, fonctionnaire et directeur de clientèle institutionnelle).

Toutefois, il apparaît que parmi les trois autres intervenants exerçant une activité professionnelle, l'un d'entre eux, Monsieur V ne figure pas sur la liste des chargés de travaux dirigés de l'année précédente. Pour néanmoins justifier du renouvellement de recrutement de Monsieur V en septembre 2004, l'administration se borne à produire un bulletin de salaire daté du mois de juillet 2005 (fin d'année universitaire) qui selon elle, regroupe les vacances effectuées par l'intéressé au cours de l'année universitaire précédente. Or, ce document qui fait état d'un enseignement dispensé au 4^{ème} trimestre 2004 ne permet pas de justifier le recours aux services de Monsieur V durant cette année universitaire (septembre 2003- juin 2004).

La haute autorité observe, au surplus, que Monsieur V, à supposer qu'il ait exercé une activité professionnelle, a suivi le même DEA que les réclamants, et qu'il disposait d'une moyenne générale de 15,45, donc inférieure à celle de Monsieur N.

Ainsi, ces étudiants se trouvaient dans une situation comparable, eu égard au niveau de diplôme, mais alors que Monsieur N disposait d'un meilleur classement sa candidature n'a pourtant pas été examinée.

Au regard de l'aménagement de la charge de la preuve prévu par l'article 19 de la loi portant création de la haute autorité, il incombe au mis en cause de démontrer que la différence de traitement repose sur des critères objectifs étrangers à toute discrimination.

Or, au vu des constatations précédemment énoncées, tant pour le refus d'allocation de recherche que pour le poste de chargé de travaux dirigés, la haute autorité estime que l'université n'a pas produit les éléments objectifs étrangers à toute discrimination pouvant justifier la différence de traitement rapportée par les réclamants. Au surplus, elle observe que, si l'on écarte l'étudiant le mieux classé, Monsieur B, qui n'a postulé ni pour l'allocation de recherche, ni pour le poste de chargé de travaux dirigés, les candidatures des réclamants ont été écartées au profit de deux étudiants classés derrière eux, en quatrième et cinquième position, et dont le patronyme est d'apparence française.

En conséquence, le Collège demande au Président de l'université de procéder à une indemnisation des préjudices subis par Mademoiselle H et Monsieur N dans un délai de trois mois en raison de la discrimination dont ils ont été l'objet.

Par ailleurs, conformément à l'article 11 de la loi n°2004-1486 portant création de la haute autorité, le Collège recommande au directeur de l'école doctorale de veiller à ce que les règles de recevabilité des demandes d'allocation de recherche soient connues de tous les candidats et respectées par l'école, de manière à ce que le principe de l'égalité des candidats ne soit pas méconnu.

Il lui demande également de clarifier la procédure de choix des allocataires, dans le sens préconisé par l'article 4 de l'arrêté du 7 août 2006, c'est-à-dire en fixant « des critères explicites et publics », en portant notamment à leur connaissance les thématiques prioritaires de l'école doctorale et en invitant le jury à porter une appréciation écrite sur l'intérêt des sujets proposés.

Le Collège demande au directeur de l'école doctorale de lui faire part, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération, des suites données à ses recommandations.

Enfin, l'enquête ayant révélé que l'université Paris 5 ne conservait pas les dossiers des candidats, le Collège demande au Président de porter à la connaissance du Président de l'université la délibération n°2006-223 du 23 octobre 2006 qui souligne l'importance du droit d'accès aux documents administratifs au regard de l'aménagement de la charge de la preuve, ainsi que la circulaire prise par le ministère de la fonction publique, le 14 février 2007, en exécution de la délibération.

Le Président

Louis SCHWEITZER